

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'UNE
INTERDICTION DE CIRCUER EN RAISON D'UNE
LIMITATION DE TONNAGE RUE DE LA CITERNE
N° 2023 – PERM 2**

Le Maire de JUZIERS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques de la rue de la Citerne à JUZIERS, importante déclivité et étroitesse, ainsi que la structure de la chaussée susceptible de subir d'importantes dégradations, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite rue de la Citerne à JUZIERS.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place par la communauté urbaine.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUZIERS.

Article 6

Madame le maire de la commune de JUZIERS, Monsieur le commissaire de police de MANTES LA JOLIE, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 03 février 2023

Le Maire, Ketty VARIN

